



Plan de protection des bâtiments communaux loués en permanence

La location est soumise à l'ordonnance du Conseil Fédéral sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie Covid-19 en situation particulière, modifiée le 17 décembre 2021.

La règle des 2G s'applique, à savoir que l'accès des bâtiments loués en permanence impose que les occupants soient guéris ou vaccinés. Le port du masque est obligatoire en permanence.

Si un repas est organisé, les occupants sont autorisés à retirer leur masque pour autant qu'ils puissent consommer assis.

Exception : les personnes disposant d'un certificat de dérogation ont les mêmes droits d'accès que les personnes vaccinées ou guéries.

Sont concernés les bâtiments suivants :

- La salle des sociétés
- La salle de rythmique
- Le local pétanque

Du gel hydroalcoolique est à disposition dans chaque bâtiment.